



---

# Règlement intérieur Partie 1

---

**Organisation et structure**

Juillet 2018

---

---

**Comité Européen de Normalisation**

Tél. : +32 2 550 08 11

**Comité Européen de Normalisation Electrotechnique**

Tél. : +32 2 550 08 11

Rue de la Science 23  
1040 Bruxelles – Belgique

---

[www.cen.eu](http://www.cen.eu)

[www.cenelec.eu](http://www.cenelec.eu)

[www.cencenelec.eu](http://www.cencenelec.eu)

---

<b>Sommaire</b>	<b>Page</b>
Avant-propos	5
1A : CEN	
1. Domaine d'application des activités du CEN	6
2. Organisation du CEN	6
3. Assemblée générale	7
4. Conseil d'administration et ses Comités consultatifs	9
5. Dirigeants du CEN	11
6. Coopération avec d'autres organisations	16
Annexe 1 : Méthodologie d'établissement de la composition du Conseil d'administration	17
Annexe 2 : Termes de référence du CACC POL du CEN	19
Annexe 3 : Termes de référence du CACC FIN du CEN	22
1B : CENELEC	
1. Domaine d'application des activités du CENELEC	25
2. Organisation du CENELEC	25
3. Assemblée générale	26
4. Conseil d'administration et ses Comités consultatifs	26
5. Organe Consultatif auprès du Président – Réunion des Chefs de Délégation	27
6. Coopération avec d'autres organisations	27
Annexe 1 : Composition du Conseil d'administration – 'Méthodologie d'établissement de la composition du Conseil d'administration'	28
Annexe 2 : Groupe de Coordination de la Gestion (GCG) de l'IEC et du CENELEC - Termes de référence	30
Annexe 3 : Groupe de travail du CENELEC traitant des questions politiques (WG POL)	31
Annexe 4 : Groupe de travail du CENELEC traitant des questions financières (WG FINPOL)	33
1C : Règlement d'organisation commun du CEN-CENELEC	36
1. Comité présidentiel et ses organes consultatifs	36
2. Centre de gestion du CEN-CENELEC	37
3. Coopération avec d'autres organisations européennes	37
4. Coopération avec des organismes de normalisation qui ne sont pas Membres du CEN et/ou du CENELEC	38
1D : Exigences applicables aux Membres du CEN et du CENELEC	39
Domaine d'application	39
1. Transparence	40

## Règlement intérieur du CEN/CENELEC, Partie 1, 2018

2. Ouverture et Développement durable	41
3. Impartialité et Consensus	42
4. Efficacité et Pertinence	43
5. Cohérence	44
6. Viabilité et Stabilité	45
7. Principes complémentaires pour les Membres du CEN et/ou du CENELEC qui changent de statut juridique	47
8. Principes complémentaires pour les organismes candidats à l'admission au CEN et au CENELEC	48
9. Correspondance entre les exigences applicables aux Membres, les critères OMC/OTC et le règlement (UE) 1025/2012	49

## **Avant-propos**

Le Règlement intérieur du CEN/CENELEC a pour but de détailler la mise en œuvre de certains Articles spécifiés dans les Statuts du CEN et du CENELEC.

La première partie du Règlement intérieur du CEN/CENELEC est divisée en trois chapitres différents et leurs annexes, précisant les éléments spécifiques au CEN et ceux spécifiques au CENELEC, ainsi que les autres aspects organisationnels communs aux deux associations.

## 1A : CEN

### 1. Domaine d'application des activités du CEN

Le CEN est une organisation européenne de normalisation opérant dans le cadre du règlement (UE) n° 1025/2012 dont les membres coproduisent et diffusent des Normes européennes (EN) axées sur le marché qui répondent aux besoins des entreprises, des industries et autres parties intéressées.

Le CEN remplit son objet (voir l'Article 5 des Statuts du CEN) par les moyens suivants :

- Utilisation d'un processus partagé d'élaboration des normes, basé sur une infrastructure efficace et efficiente permettant de fournir et de tenir à jour des normes pertinentes pour le marché qui font consensus dans toute l'Europe à travers le principe de délégation nationale;

Et en particulier, par :

- l'harmonisation des normes nationales publiées par les Membres du CEN;
- la promotion et la priorisation de l'élaboration des normes au sein de l'ISO, de l'adoption et de la mise en œuvre des normes ISO;
- l'élaboration de Normes proprement européennes (EN) uniquement lorsque cela est justifié par des besoins du marché européen;
- l'adoption des Normes européennes au niveau national et le retrait des normes nationales en contradiction;
- le soutien à la normalisation internationale et la promotion de la participation européenne au travail de l'ISO;
- son rôle d'interface auprès des associations industrielles européennes, des institutions de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE);
- la coopération avec le CENELEC et l'ETSI, le cas échéant.

### 2. Organisation du CEN

*Les dispositions ci-après se rapportent à l'Article 6 des Statuts du CEN*

Le CEN est composé :

- De Membres nationaux;
- De trois instances de gouvernance :
  - L'Assemblée générale, l'instance de gouvernance suprême du CEN;
  - Le Conseil d'administration, qui dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de direction et de gestion du CEN;
  - Le Comité présidentiel, l'instance de gouvernance commune avec le CENELEC, qui gère et administre les activités du CEN ayant trait à des sujets non sectoriels d'intérêt commun avec le CENELEC.

- Des dirigeants de l'association :
  - Le Président et le Président élu;
  - Trois Vice-présidents compétents respectivement pour traiter des aspects politiques, financiers et techniques;
  - Neuf membres ordinaires du Conseil d'administration;
  - Le Directeur général.
- D'autres instances pouvant contribuer à la réalisation de l'objectif du CEN :
  - Le Bureau technique;
  - Les Comités techniques;
  - Le Comité de certification du CEN.
- Du Centre de gestion du CEN-CENELEC, qui participe activement à la gestion quotidienne du CEN et qui est dirigé par le Directeur général.

### **3. Assemblée générale**

#### **3.1 Assemblée générale ordinaire annuelle et Assemblée générale statutaire**

*Les dispositions ci-après se rapportent à l'Article 11 des Statuts du CEN*

##### Assemblée générale ordinaire annuelle

Une Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président chaque année entre les mois d'avril et de septembre, en vue de débattre des sujets faisant l'objet d'exigences dans la réglementation belge, concernant notamment des aspects financiers, et en vue d'élire le Président et les Vice-présidents. En règle générale, cette Assemblée est accompagnée d'une réunion annuelle publique, qui peut être organisée conjointement avec le CENELEC.

##### Assemblée générale statutaire

Au cours de la même année, une Assemblée générale statutaire est convoquée par le Président, entre les mois d'octobre et de décembre, afin de débattre tout sujet pertinent pour le domaine d'application de l'association et afin d'élire les dirigeants du CEN autres que le Président et les Vice-présidents, conformément aux Statuts du CEN.

##### Modalités d'organisation

Les réunions prévues dans le cadre de toutes les Assemblées générales sont organisées par le Directeur général suivant les instructions du Conseil d'administration.

##### Ordre du jour et documents principaux

Le Conseil d'administration détermine, établit et fixe les ordres du jour des réunions de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour et les documents principaux sont transmis par le Directeur général aux Membres nationaux un mois avant la réunion concernée pour les sujets devant faire l'objet d'une décision et deux semaines avant ladite réunion pour les sujets présentés à titre d'information. Toutefois, le Directeur général peut également inviter l'Assemblée générale à étudier des sujets, et à prendre des décisions les concernant, pour lesquels les documents ont été transmis après les dates limites établies.

## Règlement intérieur du CEN/CENELEC, Partie 1, 2018

### Invitations

Les représentants des organismes nationaux de normalisation ayant le statut d'Affilié au CEN, les représentants des institutions européennes, de l'AELE, du CENELEC, de l'ETSI, de l'ISO, ainsi que de tout autre partenaire ou invité pertinent du CEN, sont conviés à assister en tant qu'observateurs, sans droit de vote, à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se déroule entre les mois d'avril et de septembre.

En règle générale, la participation à la réunion de l'Assemblée générale statutaire prévue entre les mois d'octobre et de décembre est réservée exclusivement aux Membres nationaux du CEN. Cependant, le Président peut décider de convier certains invités lorsque leur présence et leur contribution sont pertinentes pour le débat ainsi que pour les décisions de l'Assemblée générale.

Le Membre candidat à l'accueil de la réunion de l'Assemblée générale du CEN, d'autres réunions annuelles du CEN ou de toute autre réunion technique ou non technique, doit accorder une attention particulière à ce que tous les obstacles à la participation des représentants des autres Membres soient évités.

Au besoin, et afin de permettre à l'instance de gouvernance ou à la structure technique concernée de prendre une décision éclairée quant au Membre qui accueillera un évènement, le Membre qui est candidat à l'organisation dudit évènement est invité à fournir toutes les informations nécessaires concernant les exigences de visa dans son pays et les procédures de demande de visa qui peuvent être celles des participants venant d'autres pays Membres du CEN.

### **3.2 Assemblées générales extraordinaires**

*Les dispositions ci-après se rapportent aux Articles 11.2 et 11.5 des Statuts du CEN*

#### Modalités d'organisation

Le Président doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans le mois suivant la réception d'une requête provenant d'au moins un cinquième des Membres nationaux du CEN agissant conjointement et conformément à l'Article 11.2 des Statuts du CEN.

L'ordre du jour ainsi que les documents principaux sont transmis par le Directeur général aux membres au moins 10 jours avant la date de la réunion.

#### Participation et invitations exceptionnelles d'observateurs

Seuls les Membres nationaux du CEN participent aux Assemblées générales extraordinaires. Toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles, le Président peut convier des invités à participer aux réunions en tant qu'observateurs lorsque leur présence et leur contribution sont pertinentes pour le débat ainsi que pour les décisions de l'Assemblée générale.

#### Procurations et procès-verbaux

Les exigences relatives aux procurations et aux procès-verbaux écrits doivent satisfaire aux mêmes règles que celles prescrites pour les réunions de l'Assemblée générale ordinaire.

### **3.3 Décisions votées à bulletin secret lors d'une Assemblée générale**

*Les dispositions ci-après se rapportent à l'Article 12 des Statuts du CEN*

Lors d'une Assemblée générale, les décisions sont généralement votées par scrutin public. Les dirigeants du CEN peuvent être élus par un vote à bulletin secret. Néanmoins, le Président peut à tout moment inviter l'Assemblée à élire un ou plusieurs dirigeants du CEN par acclamation.

Un vote à bulletin secret doit avoir lieu pour les questions portant sur des personnes, si deux Membres nationaux ou plus en font la demande.



## **4. Conseil d'administration et ses Organes consultatifs**

### **4.1 Délégation de pouvoir**

*Les dispositions ci-après se rapportent aux Articles 10 et 13.3 des Statuts du CEN*

Le Conseil d'administration dispose d'un pouvoir par délégation qui lui permet de gérer les travaux techniques de l'association. À cette fin, le Conseil d'administration est informé régulièrement par le Vice-président Technique des décisions principales qui ont été prises par le Bureau technique. Le Conseil d'administration peut également prendre des décisions visant à fournir des recommandations à l'intention du Bureau technique concernant tout sujet technique pertinent ayant trait au domaine d'application ou aux activités de l'association.

### **4.2 Réunions du Conseil d'administration**

*Les dispositions ci-après se rapportent à l'Article 15 des Statuts du CEN*

En règle générale, le Conseil d'administration se réunit trois fois par an conjointement avec le Comité présidentiel et/ou l'Assemblée générale. Une réunion du Conseil d'administration consacrée aux questions financières, budgétaires et statutaires doit se tenir avant l'Assemblée générale ordinaire convoquée chaque année en vue de débattre les sujets faisant l'objet d'exigences dans la réglementation belge en vigueur.

La date et le lieu des réunions du Conseil d'administration sont en règle générale déterminés par le Président ou par le Conseil d'administration lui-même et ils sont communiqués en temps utile à tous les membres du Conseil d'administration par le Directeur général.

Le Président décide de l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration qu'il a organisée.

Cet ordre du jour du Conseil d'administration doit porter sur des questions politiques, opérationnelles ou de gestion du CEN, tandis que les questions politiques et stratégiques non sectorielles communes au CEN et au CENELEC sont traitées par le Comité présidentiel, comme spécifié dans la Partie 1C du présent Règlement intérieur.

L'ordre du jour et les documents principaux sont transmis par le Directeur général au Conseil d'administration un mois avant la réunion concernée pour les sujets devant faire l'objet d'une décision et deux semaines avant ladite réunion pour les sujets présentés à titre d'information. Toutefois, le Directeur général peut également inviter le Conseil d'administration à étudier des sujets, et à prendre des décisions les concernant, pour lesquels les documents ont été transmis après les dates limites établies.

### **4.3 Élection des membres du Conseil d'administration**

*Les dispositions ci-après se rapportent aux Articles 14, 20.2 et 21.1 des Statuts du CEN*

Le Président est élu par un vote à la majorité simple. Son mandat d'un an en tant que Président élu commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant son élection. Son mandat de Président commence le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant son élection.

Les Vice-présidents et les membres ordinaires du Conseil d'administration sont tous élus par l'Assemblée générale par un vote à la majorité simple. Ils sont élus pour un mandat qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur élection.

S'il existe une vacance au sein du Conseil d'administration, que cela soit dû au renvoi, à la démission, au décès ou à une incapacité déclarée d'un membre, l'Assemblée générale élit un nouveau membre du Conseil d'administration selon les nominations par les Membres nationaux du CEN. Dans de tels cas, l'Assemblée générale peut décider de faire débiter le mandat du nouveau membre immédiatement après son élection et ledit mandat peut être plus long que la durée habituelle d'un tel mandat.

## Règlement intérieur du CEN/CENELEC, Partie 1, 2018

### Procédure pour l'élection du Président, des Vice-présidents et des membres ordinaires du Conseil d'administration.

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, l'élection des Vice-présidents précède celle des membres ordinaires du Conseil d'administration. Les élections sont en règle générale organisées selon la procédure suivante :

- Trois mois avant l'Assemblée générale ordinaire ou statutaire, le Directeur général informe les Membres nationaux au sujet des futurs sièges vacants correspondant aux fonctions de Président, de Vice-président et/ou de membre ordinaire du Conseil d'administration, qui seront à pourvoir pour l'année suivante. Le Directeur général invite les Membres nationaux à désigner un ou plusieurs candidats avant l'expiration du délai établi.
- Un mois avant l'Assemblée générale ordinaire ou statutaire, le Directeur général informe l'Assemblée générale au sujet du ou des candidats désignés par les Membres nationaux pour ces sièges vacants.
- L'Assemblée générale ordinaire ou statutaire élit le Président, le ou les Vice-présidents et/ou les membres ordinaires du Conseil d'administration parmi les candidats désignés.

### Établissement du Conseil d'administration

Afin d'établir la composition du Conseil d'administration, les Membres nationaux sont répartis en trois groupes (A, B et C) selon leurs contributions financière et technique à l'association. Leurs contributions sont calculées selon les critères pondérés suivants :

#### a) Critères financiers

- Le pourcentage correspondant à la cotisation annuelle payée par chaque Membre national par rapport au montant total des cotisations payées par tous les Membres nationaux;
- Une pondération de 50% est ensuite affectée à ce pourcentage individuel.

#### b) Critères techniques :

- Le pourcentage correspondant au nombre de secrétariats de Comités techniques détenus par chaque Membre national par rapport au nombre total de secrétariats de Comités techniques détenus par tous les Membres nationaux;
- Une pondération de 50% est ensuite affectée à ce pourcentage individuel.

La composition des groupes est la suivante :

- Le groupe A comprend quatre Membres nationaux;
- Le groupe B comprend dix Membres nationaux;
- Le groupe C comprend tous les autres Membres nationaux.

La méthode de calcul permettant de répartir les Membres nationaux dans les trois groupes ci-dessus selon les critères pondérés susmentionnés est décrite dans l'Annexe 1 du présent Règlement intérieur.

Les douze membres du Conseil d'administration, comprenant trois Vice-présidents et neuf membres ordinaires du Conseil d'administration, sont élus comme suit :

- quatre sont élus, suivant les désignations réalisées, parmi les Membres nationaux appartenant au groupe A;
- quatre sont élus, suivant les désignations réalisées, parmi les Membres nationaux appartenant au groupe B;
- quatre sont élus, suivant les désignations réalisées, parmi les Membres nationaux appartenant au groupe C.

Si les Membres nationaux d'un des groupes ci-dessus ne sont pas en mesure de désigner des candidats à un siège vacant de membre ordinaire du Conseil d'administration pour lequel le choix des candidatures leur est attribué, ledit siège vacant est attribué *de jure* au candidat non élu, désigné par l'un des deux autres groupes, ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans le cadre de la procédure d'élection qui a été mise en œuvre lors de la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle ledit siège vacant devait être attribué à un candidat.

#### 4.4 Comités consultatifs du Conseil d'administration

*Les dispositions ci-après se rapportent à l'Article 21 des Statuts du CEN*

Le Conseil d'administration peut décider de créer des Comités consultatifs ou autres groupes consultatifs pour des domaines dans lesquels le besoin d'obtenir le soutien d'experts dédiés a été identifié, tels que les domaines financier et politique.

En règle générale, les Comités consultatifs du CEN sont présidés par un Vice-président (voir également les paragraphes 6.2.1 et 6.2.2). En outre, ils sont composés de représentants des Membres nationaux.

Les termes de référence des Comités consultatifs du Conseil d'administration traitant des aspects relatifs à la politique et aux relations internationales (CACC POL) ou des aspects financiers (CACC FIN) du CEN sont annexés au présent Règlement intérieur (Annexes 2 et 3).

Lorsque ceci est nécessaire, le président d'un Comité consultatif peut inviter les organisations partenaires et les parties prenantes du CEN à participer aux réunions dudit Comité en tant qu'observateurs.

Les groupes consultatifs sont en règle générale présidés par un président nommé par le Conseil d'administration. Le nombre de membres peut varier en fonction du sujet et des termes de référence du groupe consultatif.

### 5. Dirigeants du CEN

#### 5.1 Président

*Les dispositions ci-après se rapportent à l'Article 20 des Statuts du CEN*

Le Président administre efficacement les aspects relatifs à l'adhésion au CEN. Il doit être un dirigeant issu du secteur de l'industrie, des affaires ou des sciences ou il doit occuper un poste de Président directeur général, de Directeur général, de Directeur ou tout autre poste de Responsable senior équivalent.

Le Président est désigné par un Membre national du CEN et est élu par l'Assemblée générale, en tenant compte des critères suivants :

a) L'expérience :

- dirigeant expérimenté dans le secteur de l'industrie, des affaires ou des sciences;
- expérience, visibilité et contacts importants sur les plans européen et international;
- expérience solide et de haut niveau en matière de direction, par exemple, Président de Conseil d'administration ou équivalent;

## Règlement intérieur du CEN/CENELEC, Partie 1, 2018

- bonne expérience internationale.

### b) Les qualités personnelles distinctives :

- visionnaire et charismatique, tout en favorisant le consensus;
- études supérieures;
- bon communicant;
- parlant idéalement plusieurs langues, parlant couramment l'anglais.

### c) Les ressources :

- soutenu financièrement par le Membre national du CEN qui l'a désigné.

### Le Président du CEN doit notamment :

- réaliser, à l'intention des instances de gouvernance, des présentations de haut niveau et efficaces des questions stratégiques globales pertinentes pour l'association, et faire preuve d'une capacité de direction à l'égard des autres dirigeants du CEN;
- présider l'Assemblée générale et les autres réunions auxquelles prennent part tous les Membres ;
- présider les réunions du Conseil d'administration du CEN, établir le calendrier et l'ordre du jour de ces réunions conjointement avec le Directeur général. Il doit garantir que le fonctionnement du Conseil d'administration est efficace;
- présider à tour de rôle le Comité présidentiel;
- présider le Groupe de coordination du Président du CEN;
- consulter les Vice-présidents ainsi que le Directeur général et œuvrer en faveur d'une communication ouverte, de débats constructifs et de prises de décisions efficaces;
- conduire des travaux ou des projets spécifiques selon les demandes de l'Assemblée générale;
- promouvoir une collaboration efficace entre les différentes instances de gouvernance du CEN, leurs différents groupes de travail et les autres organes de l'association;
- travailler avec le Président élu afin de garantir la transmission des connaissances adéquates dans les domaines pertinents, de sorte que la transition entre Présidents se déroule dans de bonnes conditions. Cela implique que le Président élu doit se voir confier la représentation du CEN, soit par délégation, soit à la place du Président;
- permettre et favoriser des communications efficaces entre le CEN, les Membres nationaux et les parties prenantes du CEN;
- représenter l'association auprès des organisations externes et promouvoir les intérêts du CEN;
- travailler en étroite coordination avec le Directeur général et fournir les conseils nécessaires concernant les activités du CEN;
- superviser la gestion du CEN et garantir que les activités de ce dernier sont conformes à ses Statuts et à ses objectifs;
- collaborer étroitement avec le Directeur général et œuvrer dans l'intérêt du CEN au travers de toutes ses actions.

Le Président (ainsi que le Président élu) du CEN doit être en mesure d'assister à plusieurs réunions chaque année (dont la plupart ont lieu à Bruxelles).

### 5.2 Vice-présidents

*Les dispositions ci-après se rapportent à l'Article 21 des Statuts du CEN*

Les Vice-présidents du CEN sont soit des dirigeants issus du secteur de l'industrie, des affaires ou des sciences, soit ils occupent le poste de Président directeur général, de Directeur général, de Directeur ou tout autre poste de Responsable senior équivalent de l'un des Membres nationaux du CEN.

Ils sont désignés par un des Membres nationaux du CEN et ils sont élus par l'Assemblée générale selon les critères suivants :

a) L'expérience :

- connaissance du travail du CEN, liée notamment à une expérience pertinente en matière de gestion technique, de politique ou de finance;
- bonne expérience internationale.

b) Les qualités personnelles distinctives :

- études supérieures;
- bon communicant;
- visionnaire et charismatique, tout en favorisant le consensus
- parlant idéalement plusieurs langues, parlant couramment l'anglais.

c) Les ressources :

- soutenu financièrement par le Membre national du CEN qui l'a désigné.

#### 5.2.1 Vice-président Politique

Le Vice-président Politique doit notamment :

- diriger le Comité consultatif du Conseil d'administration qui traite des questions de politique du CEN, y compris les relations internationales (CACC POL), et présenter de façon efficace les questions relatives à la stratégie et à la politique aux instances de gouvernance pertinentes;
- présider les réunions du Comité consultatif du Conseil d'administration traitant des questions relatives à la politique et aux relations internationales, de façon à :
  - garantir que les travaux de ce Comité consultatif sont menés de façon efficace;
  - œuvrer en faveur d'un débat constructif et d'une prise de décision efficace;
  - garantir que ledit Comité consultatif dispose d'un accès aux informations pertinentes pour superviser les activités du CEN dans les domaines dont le suivi relève de sa responsabilité.
- apporter son soutien à la mise en œuvre de la stratégie du CEN, en tenant compte des aspects politiques, et coordonner les ajouts et modifications périodiques portant sur les aspects politiques de ladite stratégie;
- garantir que le Comité consultatif traitant des questions politiques coordonne les ajouts et modifications périodiques apportés à la stratégie du CEN;

## Règlement intérieur du CEN/CENELEC, Partie 1, 2018

- faire en sorte que les communications qui portent sur les questions politiques ou de relations internationales, entre le CCMC, les Membres du CEN et les parties prenantes clés de ce dernier, soient efficaces;
- présider les Groupes de travail et les Task forces spécifiques créés par l'Assemblée générale ou demandés par le Conseil d'administration, ou y participer;
- apporter son soutien et participer de façon active, en tant que dirigeant du CEN, aux travaux du Comité présidentiel et de toute autre instance de gouvernance du CEN pertinente, ce qui englobe la coordination des travaux de ces organes avec ceux menés par le Comité consultatif du Conseil d'administration traitant des questions politiques et par sa Task force Keymark (KTF);
- travailler en coopération, en tant que dirigeant du CEN, avec les autres dirigeants pour le plus grand bien du CEN et œuvrer dans l'intérêt du CEN au travers de toutes ses actions;
- collaborer étroitement avec le Directeur général et le Directeur des relations extérieures.

Le Vice-président politique doit être en mesure d'assister à plusieurs réunions chaque année (dont la plupart ont lieu à Bruxelles).

### 5.2.2 Vice-président Finances

Le Vice-président Finances doit notamment :

- diriger le Comité consultatif du Conseil d'administration qui traite des questions financières relatives au CEN (CACC FIN), et présenter de façon efficace les questions financières aux instances de gouvernance pertinentes;
- apporter son soutien à la mise en œuvre de la stratégie du CEN, en tenant compte des aspects financiers, et coordonner les ajouts et modifications périodiques portant sur les aspects financiers de ladite stratégie;
- présider les réunions du Comité consultatif du Conseil d'administration traitant des questions financières, de façon à :
  - garantir que les travaux de ce Comité consultatif sont menés de façon efficace;
  - œuvrer en faveur d'un débat constructif et d'une prise de décision efficace;
  - garantir que ledit Comité consultatif dispose d'un accès aux informations pertinentes pour superviser les activités du CEN dans les domaines dont le suivi relève de sa responsabilité.
- garantir que le Comité consultatif traitant des questions financières coordonne les ajouts et modifications périodiques apportés à la stratégie du CEN;
- faire en sorte que les communications qui portent sur les questions financières, entre le CCMC, les Membres du CEN et les parties prenantes clés de ce dernier, soient efficaces;
- présider les Groupes de travail et les Task forces spécifiques créés par l'Assemblée générale ou exigés par le Conseil d'administration, ou y participer;
- collaborer et travailler en coopération, en tant que dirigeant du CEN, avec les autres dirigeants et, en particulier, avec le CENELEC sur les questions financières ayant une incidence sur l'efficacité et le fonctionnement du CCMC;
- apporter son soutien et participer de façon active, en tant que dirigeant du CEN, aux travaux du Comité présidentiel et de toute autre instance de gouvernance du CEN pertinente, ce qui implique notamment la coordination des travaux de ces organes avec ceux menés par le Comité consultatif traitant des questions financières;

- travailler en coopération, en tant que dirigeant du CEN, avec les autres dirigeants pour le plus grand bien du CEN et œuvrer dans l'intérêt du CEN au travers de toutes ses actions;
- collaborer étroitement avec le Directeur général et le Directeur des finances.

Le Vice-président finances doit être en mesure d'assister à plusieurs réunions chaque année (dont la plupart ont lieu à Bruxelles).

### 5.2.3 Vice-président Technique

Le Vice-président Technique doit notamment :

- diriger et présider le Bureau technique (BT), et présenter de façon efficace les questions techniques aux autres instances de gouvernance pertinentes;
- apporter son soutien à la mise en œuvre de la stratégie du CEN, en tenant compte des aspects techniques, et coordonner les ajouts et modifications périodiques portant sur les aspects techniques de ladite stratégie;
- conduire l'élaboration du programme des travaux du Bureau technique et de la stratégie du CEN, et rendre compte au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de la mise en œuvre de ce programme;
- présider les réunions du Bureau technique de façon à :
  - garantir que les travaux du Bureau sont menés de façon efficace;
  - œuvrer en faveur d'un débat constructif et d'une prise de décision efficace;
  - garantir que le Bureau technique dispose d'un accès aux informations pertinentes pour superviser les activités du CEN dans les domaines dont le suivi relève de sa responsabilité.
- rendre compte de l'évolution et des résultats des travaux techniques;
- faire en sorte que les communications qui portent sur les questions techniques, entre le CCMC, les Membres du CEN et les parties prenantes clés de ce dernier, soient efficaces;
- présider les Task forces spécifiques du Comité présidentiel, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ou y participer, suivant ce qui est requis par ces instances de gouvernance;
- apporter son soutien et participer de façon active, en tant que dirigeant du CEN, aux travaux du Comité présidentiel, ce qui implique notamment la coordination des travaux du Bureau technique avec ceux des autres organes de direction principaux du CEN;
- travailler en collaboration, en tant que dirigeant du CEN, avec les autres dirigeants dans le plus grand intérêt du CEN;
- collaborer et travailler en coopération, en tant que dirigeant du CEN, avec l'ETSI et le CENELEC, en particulier sur les questions techniques;
- collaborer étroitement avec le Directeur général, le Directeur normalisation et le Directeur innovation.

Le Vice-président technique doit être en mesure d'assister à plusieurs réunions chaque année (dont la plupart ont lieu à Bruxelles).

## **6. Coopération avec d'autres organisations**

### **6.1 Partenariats avec des organisations européennes**

Le CEN crée des partenariats avec des organisations, des associations européennes et d'autres parties prenantes reconnues ayant un intérêt pour la normalisation européenne, qui peuvent et souhaitent partager des connaissances apportant une valeur ajoutée et participer activement en transmettant leurs contributions et leurs propositions aux structures techniques et aux instances de gouvernance du CEN.

L'Assemblée générale doit décider des principes et lignes directrices fixant le cadre de ces partenariats.

### **6.2 Partenariat commun avec l'ETSI et le CENELEC**

Le CEN coordonne ses actions et coopère avec le CENELEC et l'ETSI en ce qui concerne à la fois les sujets stratégiques et le processus de normalisation proprement dit, dans le domaine des nouvelles technologies, pour les travaux mandatés et dans les domaines d'intérêt commun.

Le "Groupe Commun des Présidents" du CEN, du CENELEC et de l'ETSI gère la collaboration globale entre ces trois organisations européennes de normalisation, dont les détails sont définis par un Accord spécifique et dans la Partie 2 du Règlement intérieur.

### **6.3 Partenariat avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO)**

En vue de soutenir le travail de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), le CEN et l'ISO ont passé un accord leur permettant de travailler en étroite collaboration dans le but d'élaborer et d'adopter des normes internationales. Les détails de cet accord, également désigné "Accord de Vienne", sont énoncés dans les Lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'accord de coopération technique entre l'ISO et le CEN (Accord de Vienne).





### Groupe C

Tous les autres Membres nationaux.

Classement fondé sur le pourcentage du total des contributions	Groupe	Nombre maximal de sièges au Conseil d'administration pour le groupe
1 à 4	Groupe A	4
5 à 14	Groupe B	4
à partir de 15	Groupe C	4
		TOTAL = 12

Si un Membre national du CEN augmente sa contribution technique ou sa contribution financière de sorte que son classement devienne supérieur à celui du Membre national classé le plus bas dans le groupe supérieur (du groupe C au groupe B ou du groupe B au groupe A), le Membre national classé le plus bas dans le groupe supérieur est automatiquement rétrogradé dans le groupe inférieur.

De même, si un Membre national du CEN diminue sa contribution technique ou sa contribution financière de sorte que son classement devienne inférieur à celui du Membre national classé le plus haut dans le groupe inférieur (du groupe A au groupe B ou du groupe B au groupe C), le Membre national le plus haut classé dans le groupe inférieur est automatiquement promu dans le groupe supérieur.

## Annexe 2

### Comité consultatif du Conseil d'administration traitant des questions politiques

#### CEN/CACC POL

#### Termes de référence

##### 1 Rôle et définition

Le Comité consultatif du Conseil d'administration traitant des questions politiques (CACC POL) rend compte au Conseil d'administration (CA) du CEN.

Il incombe au CACC POL de préparer les points destinés à faire l'objet de décisions du CA et de superviser la mise en œuvre des décisions du CA ayant trait à la politique du CEN dans son ensemble. Dans le cadre de ses actions menées dans le domaine des relations extérieures, le Comité consultatif complète les travaux du Groupe des Présidents du CEN-CENELEC-ETSI (JPG) pour ce qui se réfère à certaines questions sectorielles qui concernent exclusivement le CEN.

##### 2 Responsabilités

Le CACC POL recommande au CA de prendre des décisions ayant trait en particulier aux éléments suivants :

- le suivi de la mise en œuvre de la stratégie du CEN;
- l'évolution de la politique d'adhésion au CEN;
- la contribution du CEN à la construction et à l'élargissement de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, et les questions concernant les relations du CEN avec les organismes nationaux de normalisation de pays ou de régions tiers (par exemple, affiliation) pour des sujets qui concernent uniquement le CEN;
- les questions concernant les relations du CEN avec l'ISO et l'implication du CEN dans l'ISO;
- des contributions au PC et au JPG;
- les relations avec les Institutions européennes et les autorités réglementaires;
- les questions de politique concernant l'évaluation de la conformité;
- la certification par sa Task force Keymark (KTF) en charge de cette question;
- d'autres missions, selon les décisions du Conseil d'administration.

##### 3 Méthode de travail

Le CACC POL se réunit au moins deux fois par an. Si nécessaire, des réunions supplémentaires peuvent être organisées sur convocation spécifique du Président.

Bien qu'il se réunisse lorsque cela est nécessaire, le fonctionnement du CACC POL repose autant que possible sur l'utilisation d'outils électroniques en vue de garantir la transparence de ses activités.

### 4 Composition

- Président : Vice-président Politique
- Membres : Tous les représentants des membres intéressés (Organismes nationaux de normalisation) (en application de la section 4 du RI 1 a)
- Secrétariat : CCMC (Stratégie et Gouvernance)
- Participants permanents :
  - Le Directeur général du CEN et du CENELEC;
  - Le Vice-président Politique du CENELEC;
  - Des observateurs : Organisations partenaires (voir le Guide 25 du CEN-CENELEC).

Le responsable de la Task force Keymark (KTF) rend compte une fois par an des avancées de la Keymark au CEN/CACC POL.

Le Vice-président Politique peut convoquer ponctuellement des personnes à titre individuel ou des professionnels/experts afin qu'ils puissent contribuer aux débats sur des sujets particuliers, si cela est nécessaire.

### 5 Désignation

#### Vice-président Politique (Président du CACC POL)

La candidature du Vice-président Politique est proposée par les Membres nationaux du CEN, puis l'Assemblée générale désigne le Vice-président Politique selon l'Article 21 des Statuts du CEN et conformément à l'Article 6 du présent Règlement intérieur, et en particulier au paragraphe 6.2.1.

#### Membres du CACC POL

Les Organismes nationaux de normalisation (ONN) et les organisations partenaires désignent les membres du CACC POL ; chaque ONN et organisation partenaire ne peut désigner qu'un seul représentant.

Les Membres désignés doivent être en mesure de fournir une contribution active aux discussions politiques et avoir de l'expérience en matière de relations extérieures.

Les Membres s'engagent à investir le temps adéquat pour assumer leurs responsabilités et sont encouragés à participer régulièrement aux réunions. Une absence à plus de deux réunions consécutives peut entraîner la destitution du CACC POL pour le membre concerné.

### 6 Durée du mandat

#### Vice-président Politique (Président du CACC POL)

Le Président du CACC POL est désigné pour effectuer un mandat de deux ans, qui commence le 1er janvier de l'année suivant son élection comme Vice-président Politique.

Ce mandat de deux ans peut être renouvelé une fois, pour une durée supplémentaire de deux ans, par une décision de l'Assemblée générale du CEN avant la date anniversaire du nouveau mandat.

Le Vice-président Politique ne peut pas, à l'issue de son ou de ses mandats de Vice-président Politique, être à nouveau nommé membre du CACC POL pour le mandat suivant, sauf si l'Assemblée générale du CEN l'autorise.

Membres du CACC POL

La désignation des membres du CACC POL est confirmée tous les trois ans.

La composition du CACC POL est soumise une fois par an à l'Assemblée générale du CEN pour information

## Annexe 3

### Comité consultatif du Conseil d'administration traitant des questions financières

#### CEN/CACC FIN

#### Termes de référence

##### 1 Rôle et définition

Le Comité consultatif du Conseil d'administration traitant des questions financières (CACC FIN) rend compte au Conseil d'administration (CA) du CEN.

Il incombe au CACC FIN de préparer les points destinés à faire l'objet de décisions du CA et de superviser la mise en œuvre des décisions du CA ayant trait à des aspects financiers.

##### 2 Responsabilités

Le CACC FIN recommande au CA de prendre des décisions ayant trait en particulier aux éléments suivants :

- la supervision des budgets respectifs du CCMC et du CEN;
- la supervision des finances du CCMC et des comptes du CEN;
- la supervision et le conseil portant, d'une part, sur les questions financières, et d'autre part, sur les relations entre le CCMC, les organismes nationaux de normalisation et la Commission européenne / le secrétariat de l'Association européenne de libre-échange;
- d'autres missions ou projets relatifs à des aspects financiers, selon les décisions du Conseil d'administration.

##### 3 Méthode de travail

Le CACC FIN se réunit au moins deux fois par an (pendant le premier trimestre, principalement pour étudier les résultats financiers de l'année précédente, et pendant le quatrième trimestre en vue de mettre au point le budget pour l'année suivante).

De plus, le CACC FIN se réunit en cyberconférence pendant le deuxième trimestre, en vue d'étudier le budget prévisionnel du CCMC pour l'année suivante.

Si nécessaire, des réunions supplémentaires peuvent être organisées sur convocation spécifique du Président.

##### 4 Composition

- Président : Vice-président Finances
- Membres : Jusqu'à 9 membres (y compris le Vice-président Finances)
- Secrétariat : CCMC (Directeur des finances)
- Participants permanents :
  - Le Directeur général du CEN et du CENELEC;
  - Le Vice-président Finances du CENELEC.

Le Vice-président Finances peut convoquer ponctuellement d'autres personnes, professionnels ou experts, afin qu'ils puissent contribuer aux débats sur des sujets particuliers, si cela est nécessaire.

Les organismes nationaux de normalisation qui ne sont pas représentés au sein du CACC FIN peuvent également être invités à participer aux réunions par le Président pour des sujets qui les concernent directement.

### 5 Désignation

#### Vice-président Finances

La candidature du Vice-président Finances est proposée par les Membres nationaux du CEN, puis l'Assemblée générale désigne le Vice-président Finances selon l'Article 21 des Statuts du CEN et conformément à l'Article 6 du présent Règlement intérieur, et en particulier au paragraphe 6.2.2.

#### Membres du CACC FIN

Les candidats à la fonction de membre du CACC FIN sont présentés par les Membres du CEN, puis désignés par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans.

Le profil des candidats présentés devra, pour que ceux-ci soient éligibles, remplir les critères suivants :

- le candidat occupe un poste de responsable ou de responsable expérimenté dans son propre organisme;
- dans le cadre du rôle et des responsabilités qui lui sont confiés quotidiennement au sein de son organisme, le candidat fait preuve d'une capacité de décision et d'influence adéquate et pertinente;
- le candidat possède des connaissances et une expérience adéquates en matière de finances, afin de contribuer au processus de prise de décision pour les questions financières et afin d'apporter son soutien aux autres instances de gouvernance du CEN;
- au travers de ses recommandations et de ses décisions, le candidat agira et soutiendra l'association en privilégiant les intérêts européens;
- le candidat peut être membre du Conseil d'administration du CEN mais peut également ne pas en être membre.

Si le nombre de candidats proposés est supérieur à 8, le Vice-président fera en sorte de trouver un consensus afin de soumettre une liste de 8 membres du CACC FIN à la décision de l'Assemblée générale du CEN, en tenant compte des critères décrits ci-dessus.

Les membres du CACC FIN doivent se rendre aux réunions du CACC FIN de façon régulière. En cas de défaut de participation à ces réunions, le membre concerné pourra être destitué.

Si un membre du CACC FIN est dans l'obligation de démissionner pour des raisons impérieuses avant la fin de son mandat de deux ans, le Membre du CEN dont il dépend sera invité par le CCMC à proposer un nouveau candidat destiné à remplir le mandat de son prédécesseur, jusqu'au terme dudit mandat. Le profil du candidat ainsi proposé devra remplir les critères spécifiés ci-dessus.

Si ledit Membre du CEN décline cette invitation, le CCMC invitera les Membres nationaux du CEN qui ne sont pas représentés au CACC FIN à proposer un candidat conformément aux critères appropriés. S'il est désigné par une décision de l'Assemblée générale du CEN, le nouveau membre du CACC FIN devra immédiatement reprendre les fonctions de son prédécesseur jusqu'au terme du mandat.

### 6 Durée du mandat

#### Vice-président Finances (Président du CACC FIN)

Le Président du CACC FIN est désigné pour effectuer un mandat de deux ans, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant son élection en tant que Vice-président Finances.

## Règlement intérieur du CEN/CENELEC, Partie 1, 2018

Ce mandat de deux ans peut être renouvelé une fois, pour une durée supplémentaire de deux ans, par une décision de l'Assemblée générale du CEN avant la date anniversaire du nouveau mandat.

Le Vice-président Finances ne peut pas, à l'issue de son ou de ses mandats de Vice-président Finances, être à nouveau nommé membre du CACC FIN pour le mandat suivant, sauf si l'Assemblée générale du CEN l'autorise.

### Membres du CACC FIN

Les membres du CACC FIN sont désignés pour un mandat d'une durée de deux ans, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur désignation. Chaque mandat de deux ans est renouvelable par décision de l'Assemblée générale du CEN avant la date anniversaire du nouveau mandat.



## 1B: CENELEC

### 1. Domaine d'application des activités du CENELEC

Le CENELEC est l'organisation européenne de normalisation dans le domaine de l'électrotechnique et des technologies y afférent, qui facilite et organise la participation de toutes les parties intéressées.

Le but du CENELEC (voir l'Article 3 de ses Statuts) peut être réalisé en particulier par :

- l'harmonisation des normes nationales publiées par les Membres du CENELEC;
- la promotion et la priorisation de l'élaboration des normes au sein de la Commission électrotechnique internationale (IEC) et la mise en œuvre des normes IEC;
- l'élaboration de normes européennes (EN) uniquement lorsque cela est justifié par des besoins en Europe qui ne peuvent pas être couverts de manière satisfaisante par la Commission électrotechnique internationale (IEC);
- le soutien à la normalisation internationale et la promotion de la participation européenne au sein de la Commission électrotechnique internationale (IEC);
- son rôle d'interface auprès des associations industrielles européennes, des institutions de l'Union européenne et l'Association européenne de libre-échange (AELE);
- la coopération, s'il y a lieu, avec le Comité européen de normalisation (CEN) et l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI), et ce selon les activités de l'IEC.

### 2. Organisation du CENELEC

Le CENELEC est composé :

- De ses Membres;
- Des Membres du Bureau, c'est-à-dire :
  - Le Président;
  - Trois Vice-Présidents;
  - Le Président élu;
- De ses organes, comme spécifié à l'Art. 5 des Statuts du CENELEC, c'est-à-dire :
  - L'Assemblée générale;
  - Le Conseil d'administration;
  - Le Comité présidentiel;
  - Le Directeur général;
  - Un ou plusieurs auditeurs.
- Du Centre de Gestion du CEN-CENELEC;
- Du Bureau technique (BT), qui est mandaté par l'Assemblée générale du CENELEC pour gérer la normalisation technique (voir le Règlement intérieur Partie 2)

De plus,

- L'Assemblée générale ou le Conseil d'administration peut créer des organes consultatifs.
- Le Président peut créer des organes consultatifs pour échanger des renseignements avec les Membres du CENELEC.

### 3. Assemblée générale (AG)

L'Assemblée générale (AG) est l'autorité supérieure du CENELEC, où toutes les décisions statutaires et les décisions de politique générale sont prises. Les réunions ordinaires se déroulent chaque année durant le premier semestre avec la participation d'une délégation de chaque Membre du CENELEC composée d'au plus cinq représentants et dirigée par un Chef de délégation (voir également les Articles 12 et 13 des Statuts du CENELEC). Le Membre candidat à l'accueil de la réunion de l'Assemblée générale du CENELEC, d'autres réunions annuelles du CENELEC ou de toute autre réunion technique ou non technique, doit accorder une attention particulière à ce que tous les obstacles à la participation des représentants des autres membres soient évités.

Au besoin, et afin de permettre à l'instance de gouvernance ou à la structure technique concernée de prendre une décision éclairée quant au Membre qui accueillera un évènement, le Membre qui est candidat à l'organisation dudit évènement est invité à fournir toutes les informations nécessaires concernant les exigences de visa dans son pays et les procédures de demande de visa qui peuvent être celles des participants venant d'autres pays membres du CENELEC.

### 4. Conseil d'administration et ses organes consultatifs

#### 4.1. Conseil d'administration (CA)

Le Conseil d'administration (CA) gère et administre les affaires de l'Association. De plus, il prépare les ordres du jour de l'Assemblée générale, y compris les recommandations proposées, et assure par la suite l'exécution correcte des décisions prises par l'Assemblée générale (Voir également les Articles 14, 15 et 16 des Statuts du CENELEC).

Le Conseil d'administration comprend de droit les Membres du Bureau du CENELEC (c'est-à-dire le Président, les trois Vice-Présidents –le Vice-Président Finances, le Vice-Président Politique et le Vice-Président Technique – et le Président élu) et jusqu'à neuf membres du Conseil. Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale.

Afin d'établir la composition du Conseil d'administration, les Comités Nationaux sont répartis en quatre groupes (A, B, C et D). La méthode utilisée pour établir la composition du Conseil d'administration et la répartition des Membres dans ces différents groupes sont données dans l'Annexe 1 du présent Règlement intérieur.

Le statut de Membre du Bureau est principalement requis à des fins de représentation, à savoir que le Président représente le CENELEC, que les Vice-Présidents et le Président élu représentent le CENELEC par délégation ou en remplacement du Président. Les autres membres du Conseil participeront et contribueront aux tâches importantes confiées au Conseil d'administration. Ils feront tous abstraction de toute position nationale.

Le Conseil d'administration se réunit traditionnellement trois fois par an, dont une fois conjointement avec l'Assemblée générale. Ces réunions sont convoquées par le Président. L'invitation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, décidé par le Président, et elle est envoyée au moins un mois à l'avance.

#### 4.2 Organes Consultatifs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider de créer des organes ou des groupes consultatifs dans des domaines où le besoin d'être aidé par des experts spécifiques est identifié, par exemple sur des questions financières et d'autres questions de stratégie.

L'organe ou le groupe consultatif est présidé par le Président, le Président élu ou un Vice-Président. Les membres sont des représentants des Comités électrotechniques nationaux, et ponctuellement des partenaires avec lesquels existe une coopération, et sont recrutés par appel d'offres public. Le nombre des membres peut varier selon le thème et les termes de référence du groupe consultatif.

### **5. Organe Consultatif auprès du Président – Réunion des Chefs de Délégation**

Le Président dispose du pouvoir d'inviter les Chefs de Délégation des Membres du CENELEC pour échanger des renseignements et débattre sur l'orientation de la politique.

Quand une telle consultation des Membres du CENELEC prend la forme d'une réunion, cette réunion sera ouverte à deux personnes au maximum pouvant être le Président ou le Chef de Délégation et le Secrétaire de chaque Comité national du CENELEC ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration. Des invités spéciaux peuvent être conviés en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président. Les devoirs du secrétariat sont normalement assurés par le Directeur général.

### **6. Coopération avec d'autres organisations**

#### **6.1. Partenariats avec des organisations européennes**

Une organisation *Partenaire* et *Liaison* du CENELEC est une organisation européenne ou internationale mais établie en Europe, avec un degré de représentation suffisant dans son domaine défini de compétence qui est un secteur ou un sous-secteur du domaine électrotechnique. Le partenariat avec le CENELEC est ouvert aux organisations qualifiées représentant des parties prenantes reconnues des pays de l'Union européenne (UE) / de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Les principes régissant le partenariat avec les organisations européennes sont précisés dans le Guide 25 du CEN/CENELEC "Le concept de partenariat avec les organisations européennes et les autres parties prenantes".

#### **6.2. Commission électrotechnique internationale (IEC)**

En appui de la Commission électrotechnique internationale (IEC), qui œuvre en tant qu'organisation mondiale de normalisation électrotechnique, le CENELEC et l'IEC ont convenu de travailler en étroite coopération pour l'élaboration et l'adoption de Normes internationales. Les détails de cet accord se trouvent dans le Guide 13 du CENELEC « Accord de Coopération sur la planification commune de nouveaux travaux et sur le vote parallèle de l'IEC / du CENELEC », également connu comme l' « Accord de Francfort ».

De plus, le CENELEC et l'IEC ont mis en place le Groupe de Coordination de la Gestion (GCG), qui consiste en un forum dédié aux consultations sur des sujets de haut niveau qui concernent les deux organisations. Les termes de référence du GCG sont donnés dans l'Annexe 2 du présent Règlement intérieur.



## Répartition des Membres du CENELEC\*

Groupe	Pays	Organisation membre
Groupe A	France	AFNOR-SFN-UTE
	Allemagne	DKE
	Italie	CEI
	Royaume-Uni	BSI
Groupe B	Autriche	ÖVE
	Belgique	CEB-BEC
	Grèce	NQIS/ELOT
	Pays-Bas	NEC
	Pologne	PKN
	Portugal	IPQ
	Roumanie	ASRO
	Espagne	AENOR
	Suède	SEK
	Suisse	Electrosuisse
	Turquie	TSE
Groupe C	Bulgarie	BDS
	Croatie	HZN
	République tchèque	UNMZ
	Danemark	DS
	Finlande	SESKO
	Hongrie	MSZT
	Irlande	NSAI
	Lituanie	LST
	Norvège	NEK
	Serbie	ISS
	Slovaquie	UNMS
Groupe D	Chypre	CYS
	Estonie	EVS
	Ancienne République yougoslave de Macédoine	ISRM
	Islande	IST
	Lettonie	LVS
	Luxembourg	ILNAS
	Malte	MCCAA
	Slovénie	SIST

## Annexe 2

### Termes de référence du Groupe de Coordination de la Gestion (GCG) de l'IEC et du CENELEC

#### Définition

Le Groupe de Coordination de la Gestion, ci-après dénommé **GCG**, fonctionne comme un forum dédié aux accords de haut niveau entre l'IEC et le CENELEC. Il sert de base pour la consultation des Membres sur des sujets qui concernent les deux organisations.

#### Objectifs

Le GCG est destiné à :

- suivre la collaboration entre l'IEC et le CENELEC sur des sujets techniques, sur des questions relatives à la promotion ou sur toute autre question d'intérêt commun;
- débattre de sujets ayant trait à la normalisation électrotechnique;
- organiser des conférences et d'autres manifestations visant à promouvoir la normalisation électrotechnique et à mettre en lumière notre mode de fonctionnement.

#### Composition

Président : le président du CENELEC et le président de l'IEC, qui occupent cette fonction à tour de rôle, pendant un an.

Membres : jusqu'à six représentants par organisation

**CENELEC:** Président  
Vice-Président Politique  
Vice-Président Technique  
Vice-Président Finances  
Directeur général  
Président élu le cas échéant

**IEC:** Président  
Vice-Présidents  
Secrétaire général  
Président adjoint

Secrétariat : IEC/BC

#### Méthodes de travail

Le fonctionnement du GCG repose autant que possible sur des échanges par correspondance et sur l'utilisation de l'outil collaboratif IEC-CENELEC Collaboration Tool.

Le GCG se réunit une fois par an, de préférence dans le cadre de la Réunion générale de l'IEC.

L'ordre du jour des réunions est mis à disposition un mois avant chaque réunion, sauf en cas de sujets ayant un caractère urgent et avec l'accord des participants.

### **Annexe 3**

## **Groupe de travail du CENELEC traitant des questions politiques (WG POL)**

### **Termes de référence**

#### **Rôle et définition**

Le groupe de travail du CENELEC traitant des questions politiques (CLC WG POL) rend compte de ses activités au Conseil d'administration (CA) du CENELEC.

Le CLC WG POL est chargé de préparer des propositions sur des questions de politique générale en vue d'une décision du CA et du Comité présidentiel (PC), et de suivre la mise en place de ces décisions.

#### **Responsabilités**

Le CLC WG POL recommande au CA de prendre des décisions en particulier sur des sujets afférents:

- au suivi de la mise en œuvre de la stratégie du CENELEC,
- à l'évolution de la politique d'adhésion au CENELEC,
- à la contribution du CENELEC à la construction et à l'élargissement de l'UE et de l'Espace économique européen, et aux questions relatives au rôle d'interface du CENELEC avec les organismes nationaux de normalisation de pays ou de régions tiers (par exemple, via l'affiliation) pour des sujets qui concernent uniquement le CENELEC,
- à la politique générale relative aux relations du CENELEC avec l'IEC et l'implication du CENELEC dans l'IEC,
- au suivi et à l'orientation des projets d'assistance technique dans le domaine de l'électrotechnique dirigés par le CCMC,
- à des contributions au PC et au JPG,
- à la discussion des relations avec la Commission européenne et avec les autorités réglementaires dans le secteur électrotechnique,
  
- à d'autres tâches comme décidé par le CA.

#### **Méthodes de travail**

Le CLC WG POL se réunit au moins deux fois par an. Si nécessaire, des réunions supplémentaires peuvent être organisées sur invitation spécifique du Président.

Bien qu'il se réunisse lorsque cela est nécessaire, le fonctionnement du CLC WG POL repose autant que possible sur l'utilisation d'outils électroniques en vue de garantir la transparence de ses activités.

Les réunions du CLC WG POL prennent deux formes. La réunion se tient en deux sessions: une première pour laquelle la participation est restreinte aux Membres (Comités nationaux) et une seconde qui est ouverte à des invités extérieurs pertinents (organisations *Partenaires* et Conseillers Européens), offrant ainsi une plateforme ouverte afin de recueillir les besoins et les commentaires des parties prenantes et d'assurer la pertinence des activités politiques du CENELEC vis-à-vis du marché.

Le CLC WG POL peut décider de créer des groupes ad hoc pour discuter de sujets spécifiques au sein d'un groupe restreint qui fera un projet de proposition à soumettre au CLC WG POL.

### Composition

Président:	Vice-Président(e) Politique
Membres:	Tous les représentants intéressés des Membres (en vertu de la section 4 de la partie 1B du Règlement intérieur)
Secrétariat:	CCMC (Directeur/trice des relations extérieures)
Participants permanents:	Directeur/trice Général(e) du CEN-CENELEC
Observateurs:	Organisations partenaires (cf. Guide 25 du CEN/CENELEC)

Le Président peut inviter sur une base ad hoc d'autres personnes ou professionnels / experts pour contribuer aux débats sur des sujets particuliers.

### Nomination

#### Vice-Président(e) politique

Le/la Vice-Président(e) Politique est proposé(e) par les Comités nationaux du CENELEC parmi les membres du Conseil d'administration, et nommé(e) par l'Assemblée générale du CENELEC en vertu de l'Article 14.5 des Statuts du CENELEC.

#### Membres du CLC WG POL

Les Comités nationaux et partenaires nomment les membres du CLC WG POL, avec au maximum un représentant par Comité national et partenaire.

Les Membres nommés doivent être en mesure de fournir une contribution active aux discussions politiques et avoir de l'expérience en matière de relations extérieures.

Les Membres s'engagent à investir le temps adéquat pour assumer leurs responsabilités et sont encouragés à participer régulièrement aux réunions. Une absence à plus de deux réunions consécutives peut entraîner la destitution du CLC WG POL pour le membre en question.

### Mandats

#### Vice-Président(e) Politique (Président du CLC WG POL)

Le Président est nommé pour effectuer un mandat de deux ans qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant son élection comme Vice-président Politique. Chaque mandat de 2 ans peut être renouvelé une fois par l'Assemblée générale du CENELEC.

#### Membres du CLC WG POL

La nomination des membres du CLC WG POL est confirmée tous les 3 ans.

La composition du CLC WG POL est soumise une fois par an au CA du CENELEC pour information.



## **Annexe 4**

### **Groupe de travail du CENELEC traitant des questions financières (WG FINPOL)**

### **Termes de référence**

#### **Rôle et définition**

Le groupe de travail du CENELEC traitant des questions financières est chargé de préparer des propositions sur toutes les questions financières en vue d'une décision du CA et de recommandations du Comité présidentiel (PC), et de suivre la mise en œuvre de ces décisions.

Le groupe de travail du CENELEC traitant des questions financières (CLC WG FINPOL) est un organe consultatif qui rend compte de ses activités au Conseil d'administration (CA) du CENELEC.

#### **Responsabilités**

Le WG FINPOL recommande au CA de prendre des décisions en particulier sur des sujets afférents :

- à la supervision des budgets respectifs du CCMC et du CENELEC;
- à la supervision des finances du CCMC et des comptes du CENELEC;
- à la supervision / au conseil portant sur des questions financières et sur les relations entre le CENELEC, le CCMC, les Comités nationaux et la Commission européenne/l'AELE;
- à d'autres missions ou projets relatifs à des aspects financiers selon les décisions du CA.

#### **Méthodes de travail**

Le CLC WG FINPOL se réunit au moins deux fois par an (une fois au 1<sup>er</sup> trimestre, principalement pour étudier les résultats financiers de l'année précédente, et une fois au 4<sup>e</sup> trimestre pour mettre au point le budget de l'année suivante).

En outre, le WG FINPOL se réunit en cyberconférence au cours du 2<sup>e</sup> trimestre afin d'étudier le budget prévisionnel du CCMC pour l'année suivante.

Si nécessaire, des réunions supplémentaires peuvent être organisées sur invitation spécifique de son/sa Président(e).

Bien qu'il se réunisse lorsque cela est nécessaire, le fonctionnement du CLC WG FINPOL repose autant que possible sur l'utilisation d'outils électroniques en vue de garantir la transparence de ses activités.

Le CLC WG FINPOL peut décider de créer des groupes ad hoc pour discuter de sujets spécifiques au sein d'un groupe restreint qui fera un projet de proposition à soumettre au CLC WG FINPOL.

#### **Composition**

Président : Vice-Président(e) Finances

Membres : jusqu'à 9 membres (dont le/la Vice-Président(e) Finances) nommés par les Comités nationaux (en vertu de la section 4 de la partie 1B du Règlement intérieur)

Secrétariat : CCMC (Directeur/trice des Finances et des installations)

## Règlement intérieur du CEN/CENELEC, Partie 1, 2018

Participants permanents : Directeur/trice Général(e) du CEN-CENELEC  
Vice-Président(e) Finances du CEN

Le président peut inviter sur une base ad hoc d'autres personnes ou professionnels ou experts pour contribuer aux débats sur des sujets particuliers.

Des Comités nationaux non représentés au sein du CLC WG FINPOL peuvent également être invités par le Président à participer à des réunions traitant de sujets qui les concernent directement.

### Nomination

#### Vice-Président(e) Finances

Le/la Vice-Président(e) Finances est proposé(e) par les Comités nationaux du CENELEC membres du Conseil d'administration, et nommé(e) par l'Assemblée générale du CENELEC en vertu de l'Article 14.5 des Statuts du CENELEC.

#### Membres du CLC WG FINPOL

Les membres candidats à un poste au sein du CLC WG FINPOL sont choisis par les Comités nationaux et nommés par le CA du CENELEC pour un mandat de 3 ans.

Afin d'être éligibles, les candidats nommés doivent remplir les critères suivants :

- occuper un poste de responsable ou de responsable expérimenté dans leur propre organisme;
- faire preuve d'une capacité de décision et d'influence adéquate et pertinente dans le cadre du rôle et des responsabilités qui leur sont confiés quotidiennement au sein de leur organisme;
- avoir des connaissances et une expérience adéquates en matière de finances afin de pouvoir contribuer au processus de prise de décision pour les questions financières et afin d'apporter leur soutien aux instances de gouvernance du CENELEC;
- au travers de leurs recommandations et décisions, agir et soutenir l'association au bénéfice de l'intérêt européen;

Si le nombre de candidats proposés est supérieur à 8, le/la Vice-Président(e) fera en sorte de parvenir à un consensus avant de proposer une liste de 8 membres du CLC WG FINPOL à la décision du CA du CENELEC en tenant compte des critères décrits ci-dessus.

Les membres du CLC WG FINPOL doivent se rendre aux réunions du CLC WG FINPOL de manière régulière. En cas de défaut de participation à ces réunions, le membre concerné pourra être destitué.

Si un membre est contraint de démissionner pour des raisons impérieuses avant la fin de son mandat de 3 ans, le Comité national du CENELEC dont il dépend sera invité par le CCMC à proposer un candidat chargé de reprendre jusqu'à son terme le mandat de son/sa prédécesseur(e). Le profil du candidat ainsi proposé devra remplir les critères spécifiés ci-dessus.

Si ledit Comité national décline l'invitation, le CCMC invitera les Comités nationaux du CENELEC qui ne sont pas encore représentés au sein du CLC WG FINPOL à proposer un candidat respectant les critères spécifiés ci-dessus. S'il est nommé par une décision du CA du CENELEC, le nouveau membre du CLC WG FINPOL devra immédiatement reprendre et jusqu'à son terme le mandat de son/sa prédécesseur(e).

## Mandats

### Vice-Président(e) Finances (Président)

Le/la Président(e) est nommé(e) pour un mandat de deux ans qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant son élection en tant que Vice-présidence Finances.

Ce mandat de 2 ans peut être renouvelé une fois pour une durée supplémentaire de 2 ans par décision de l'Assemblée générale du CENELEC avant la date anniversaire du nouveau mandat, mais ne peut jamais dépasser le mandat courant en tant que membre du Conseil d'administration.

Le Vice-Président(e) Finances, le/la Vice-Président(e) Finances ne peut pas, à l'issue de son ou des mandats, être à nouveau nommé membre du CLC WG FINPOL pour le mandat suivant, sauf si le CA du CENELEC l'autorise.

### Membres du CLC WG FINPOL

Les membres du CLC WG FINPOL sont nommés pour un mandat de 3 ans qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant immédiatement leur nomination. Chaque mandat de 3 ans est renouvelable, par décision du CA du CENELEC avant la date anniversaire du nouveau mandat.

## 1C : Règlement d'organisation commun du CEN-CENELEC

### 1. Comité présidentiel et ses organes consultatifs

#### 1.1. Comité présidentiel

Le Comité présidentiel est un organe conjoint créé par les Assemblées générales du CEN et du CENELEC, mandaté par les Conseils d'administration des deux organisations pour exercer certaines fonctions décrites ci-après. (Voir également Article 17 des Statuts du CEN et Article 17 des Statuts du CENELEC).

A cet égard, le Comité présidentiel gère et administre les questions communes au CEN et au CENELEC en matière de politique et de stratégie non sectorielles, dont :

- les questions concernant les Membres (éventuels nouveaux Membres, affiliés, PSB). Toutes les questions concernant les Membres doivent, conformément aux Statuts, être confirmées par les AG respectives;
- les questions de stratégie commune, par exemple :
  - l'innovation & la recherche;
  - les relations extérieures :
    - avec des institutions européennes (CE, AELE, PE, Conseil);
    - avec des organisations représentant des intérêts sociétaux (PME, consommateurs, environnement, syndicats);
    - avec des organisations internationales (ISO, IEC, Organisations Régionales de Normalisation, pays individuels);
    - avec des organisations européennes représentant des intérêts communs;
    - l'assistance technique.
- des questions du Groupe Commun des Présidents (JPG) du CEN/CENELEC/ETSI et des questions générales liées à la stratégie de normalisation européenne;
- la conduite des processus de sélection pour le Directeur général commun du CEN-CENELEC et la proposition d'un candidat pour une nomination par les Conseils d'administration du CEN et CENELEC;
- la création de Comités techniques CEN/CENELEC communs et de Groupes de travail CEN/CENELEC communs;
- la politique de Communication et de visibilité commune;
- l'identification d'éléments communs en vue de synergies / d'optimisation de ressources supplémentaires;
- les relations contractuelles du CEN-CENELEC – les contrats de prestation de services.

Les questions techniques liées à ISO et à l'IEC sont de la responsabilité des CA et BT respectifs du CEN et du CENELEC.

## 1.2. Organes consultatifs au Comité présidentiel

Le Comité présidentiel peut décider de créer des organes ou groupes consultatifs dans des domaines où le besoin d'être aidé par des experts spécifiques est identifié, tel que par exemple la représentation et la promotion du système européen de normalisation en dehors de l'Europe et le renforcement de l'interconnexion entre la normalisation, la recherche et l'innovation.

## 2. Centre de Gestion du CEN-CENELEC

Le Centre de Gestion du CEN-CENELEC est dirigé par le Directeur général et englobe l'ensemble du personnel dont le CEN et le CENELEC ont besoin pour assurer le fonctionnement des deux associations. Le Centre de Gestion du CEN-CENELEC est normalement situé au même endroit que le siège social du CEN et CENELEC (Voir également l'Article 25 des Statuts du CEN et l'Article 19 des Statuts du CENELEC).

Le Directeur général, ou son représentant, assure, avec un rôle consultatif, le rôle de secrétaire des réunions du CEN et du CENELEC telles que:

- les Assemblées générales;
- les Conseils d'administration;
- le Comité présidentiel;
- les Bureaux techniques;
- les comités et autres groupes consultatifs établis par ces organes, sauf accord contraire.

Le Directeur général est responsable de la mise en œuvre des décisions de ces organes. Le Directeur général, ou son représentant, peut assister à toute réunion où sa présence est nécessaire en vue d'accomplir ses tâches. Le Directeur général gère les moyens financiers du CEN et du CENELEC et dirige le personnel du Centre de Gestion du CEN-CENELEC, et dispose de tous les pouvoirs pour recruter ou licencier du personnel.

## 3. Coopération avec d'autres organisations européennes

### 3.1. La Commission européenne (CE) et l'Association européenne de libre-échange (AELE)

Au regard du rôle politique joué par la Commission européenne et l'AELE dans la normalisation européenne, ces deux institutions européennes sont invitées à participer, avec le statut d'observateur, au travail des Associations.

La relation entre le CEN et le CENELEC d'une part, et la Commission européenne et l'AELE d'autre part, est décrite dans le Guide 4 du CEN/CENELEC « Principes Généraux pour la coopération entre le CEN, le CENELEC et l'ETSI et la Commission européenne et l'Association européenne de libre-échange », et est décrite en détail dans des documents conjointement convenus pour ce qui est des aspects contractuels.

### 3.2. Organisations européennes de normalisation

Conformément à l'annexe 1 du règlement de l'Union européenne (UE) n° 1025/2012, le CEN, le CENELEC et l'ETSI sont les trois organisations européennes de normalisation reconnues. Elles ont convenu de travailler en étroite collaboration. Ceci est reflété dans le Guide 3 du CEN/CENELEC « Accord de Coopération entre le CEN et le CENELEC » ainsi que dans l'Accord de Base sur la coopération CEN/CENELEC/ETSI.

Un Groupe Commun des Présidents du CEN/CENELEC/ETSI agit comme forum de discussion sur des questions d'intérêt commun, pour fixer des lignes de démarcation du travail si nécessaire, et servir de base pour la consultation des Membres sur des questions qui concernent les trois organisations.

## **4. Coopération avec des organismes de normalisation qui ne sont pas Membres du CEN et/ou du CENELEC**

### **4.1 Affiliés**

L'affiliation avec le CEN et le CENELEC est possible pour un Organisme National de Normalisation qui est Membre (ou membre correspondant ou associé) de l'ISO ou de l'IEC respectivement, et qui représente, ou a l'ambition de représenter toutes les parties concernées, dans une économie de marché en évolution, d'un pays voisin de l'UE ayant des liens avec l'UE ou l'AELE en rapport avec des conditions scientifiques, politiques et sociales pertinentes. Les détails relatifs au statut des affiliés sont donnés dans le Guide 12 du CEN/CENELEC « Le concept d'Affiliation avec le CEN et le CENELEC ».

### **4.2 Le concept d'organisme de normalisation compagnon du CEN et du CENELEC**

Le statut d'organisme de normalisation compagnon du CEN et du CENELEC peut être accordé à un Organisme National de Normalisation qui est Membre (ou membre correspondant ou associé) de l'ISO ou de l'IEC respectivement, et qui représente, ou a l'ambition de représenter, toutes les parties concernées, dans une économie de marché en évolution, d'un pays qui ne peut prétendre au statut de Membre national du CEN et/ou du CENELEC, ni au statut d'Affilié au CEN et/ou au CENELEC. Les détails relatifs au statut d'organisme de normalisation compagnon du CEN et du CENELEC sont donnés dans le Guide 13 CEN/CENELEC « Le concept d'organisme de normalisation compagnon du CEN et du CENELEC ».

### **4.3 Rapports avec d'autres organismes de normalisation**

Un Accord est offert à tout Organisme National de Normalisation ne désirant pas devenir Affilié ou PSB, mais qui souhaite développer des relations officielles avec le CEN et / ou le CENELEC. Ce modèle de coopération peut comprendre des éléments tels que : l'échange d'information, le transfert de connaissances, la coopération dans les activités et les organes de normalisation.

Le Mémoire d'Entente est un outil établi afin de commencer des relations de coopérations officielles avec des Groupes Régionaux ou des Organismes Nationaux de Normalisation de pays tiers reconnus.

## 1D : Exigences applicables aux Membres du CEN et du CENELEC

### Domaine d'application

Dans le cadre de leur initiative pour maintenir et renforcer l'efficacité du système européen de normalisation et dans une démarche d'amélioration continue vers l'excellence, le CEN et le CENELEC ont convenu, en 2012, d'adopter un ensemble de critères que doivent respecter à tout moment tous les Membres nationaux. Ces critères qui figuraient précédemment dans le Guide 20 du CEN-CENELEC sur les critères applicables aux Membres ont été révisés en 2017 et ont été intégrés dans la présente Partie 1D du Règlement intérieur du CEN-CENELEC.

Ces critères applicables aux Membres ont été complétés et il convient de les lire conjointement avec le Guide 22 du CEN-CENELEC "Guide on the organizational structure and processes for the assessment of the membership criteria of CEN and CENELEC", qui existe seulement en anglais et qui décrit la gestion des aspects concernant l'organisation des opérations d'évaluation, de leur compte-rendu et de leurs moyens de suivi.

L'évaluation régulière menée afin de s'assurer que les Membres respectent les critères établis qui leur sont applicables doit également servir au partage d'information pour l'identification des bonnes pratiques et au dialogue associé entre les Membres.

Les critères applicables aux Membres du CEN et du CENELEC concordent aussi pleinement avec l'Accord OTC de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, Annexe 3 "Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes" et avec le règlement (UE) 1025/2012 sur la normalisation européenne du 25 octobre 2012, que le CEN, le CENELEC et leurs Membres nationaux sont tenus de respecter. La Section 9 ci-dessous contient un tableau qui fait la synthèse des correspondances pertinentes entre les exigences applicables aux Membres du CEN et du CENELEC, l'Accord OTC de l'OMC et le règlement (UE) 1025/2012.

Il convient de noter que le terme "Membre" est utilisé pour faire référence à un organisme national de normalisation ou à un Comité national Membre du CEN et du CENELEC ou seulement de l'une des deux organisations.

## 1 Transparence

La transparence suppose que des informations suffisantes et régulièrement mises à jour soient rendues accessibles en temps utile pour permettre aux parties prenantes nationales et européennes de participer au travail normatif. Ceci concerne l'accès de toute partie activement impliquée dans un travail normatif spécifique aux contributions de toutes les autres parties activement impliquées dans ce travail normatif. Il convient d'établir des procédures prévoyant des délais et des modalités appropriés pour la soumission de commentaires écrits. Il convient que ces procédures soient diffusées de manière efficace à toutes les parties prenantes nationales et européennes intéressées.

### 1.1 Programme de travail

Le programme de travail complet d'un Membre doit être publié gratuitement, au moins une fois par an, et mis à la disposition du public sur le site web du Membre concerné ou par le biais d'autres publications pertinentes.

Ce programme de travail doit contenir des informations sur les normes nationales et européennes ainsi que sur les livrables de normalisation que le Membre envisage d'élaborer ou de modifier, qui sont en cours d'élaboration ou de modification et qui ont été adoptés au cours de la période du programme de travail précédent, à moins qu'il ne s'agisse de transpositions identiques ou équivalentes de Normes internationales ou européennes.

Le programme de travail indique pour chaque norme et chaque livrable de normalisation :

- l'objet;
- le stade atteint dans l'élaboration desdits livrables de normalisation;
- les références de toute Norme internationale servant de base.

### 1.2 Nouveaux sujets d'étude

Le Membre doit appliquer la procédure de notification des travaux nationaux, qui prévoit un statu quo pour tous les travaux nationaux relevant d'un domaine de travail européen convenu.

Toute référence à un nouveau sujet d'étude (NWI) doit être rendue publique et, sur demande, communiquée à la Commission européenne, au CEN ou au CENELEC, et aux autres Membres.

Au CENELEC, il convient de se conformer à la procédure de Vilamoura.

### 1.3 Projets de documents

#### 1.3.1 Documents de travail

Le Membre doit mettre à disposition les documents de travail de la structure technique européenne de manière à permettre à toutes les parties qui participent, au niveau national, au travail normatif en miroir de la structure technique européenne concernée d'apporter des contributions et de soumettre des commentaires.

#### 1.3.2 Projets de normes nationales

Le Membre doit :

- garantir l'accès aux projets de normes nationales et aux autres projets de livrables de normalisation de manière à permettre à toutes les parties intéressées, y compris celles établies dans les pays d'autres Membres, de participer à l'élaboration de la norme et de soumettre des commentaires dans le respect des règles établies;
- permettre à d'autres Membres de contribuer de manière active ou passive aux activités prévues en envoyant un observateur ou un intervenant dans le respect des règles établies.



Tous les Membres et la Commission européenne peuvent demander à un Membre de fournir un projet de norme nationale. Le Membre doit les tenir informés des actions engagées à la suite de tout commentaire qu'ils ont émis concernant le projet concerné.

### 1.4 Livrables publiés – Documents finaux

Le Membre doit assurer l'accès aux livrables publiés, tels que normes, autres livrables de normalisation, guides et autres publications concernées.

De même, le Membre doit s'assurer que les informations appropriées concernant le retrait de normes soient mises à la disposition du public.

Le Membre doit fournir des informations au public sur le retrait de toute norme nationale en contradiction (voir aussi le critère 5 « Cohérence »).

### 1.5 Procédures d'enquête publique pour toutes les parties intéressées

Le Membre doit avoir mis en place des procédures bien établies pour :

- garantir l'accès gratuit pour commentaire aux projets de normes à toutes les parties intéressées et à toutes les parties prenantes tant que l'enquête est en cours;
- prévoir un délai et des modalités appropriés pour que toutes les parties intéressées et toutes les parties prenantes puissent soumettre des commentaires écrits.

### 1.6 Transparence des structures

Les Membres doivent garantir la mise à la disposition du public d'informations générales concernant à la fois les instances de gouvernance et les structures techniques de leur organisation dans le but de faciliter la bonne compréhension de son fonctionnement.

Des informations sont également attendues concernant les comités techniques et les groupes de travail du Membre ainsi que leur relation avec les comités techniques correspondants au niveau européen (CEN et CENELEC) et au niveau international (ISO et IEC).

## 2 Ouverture et développement durable

La participation aux travaux doit être ouverte à toutes les parties qui sont directement ou indirectement concernées par une activité particulière et, pour celles qui sont actives au sein des structures techniques du Membre, pour qu'elles le restent à toutes les étapes du travail normatif dans le respect des règles établies.

Le développement durable est un moyen permettant d'exprimer globalement les attentes de la société au sens large. Il s'agit de promouvoir et de faciliter la participation à l'élaboration des normes de toutes les parties prenantes, y compris de celles qui pourraient être sous-représentées telles que les PME et les représentants des intérêts sociétaux de manière à garantir l'implication d'un large éventail de parties prenantes.

### 2.1 Participation ouverte à chaque étape du travail normatif

Le Membre doit satisfaire au principe de participation ouverte à toute partie prenante ou partie intéressée qui se sent concernée par un travail normatif spécifique, et ceci à toutes les étapes de l'élaboration d'une norme, conformément aux procédures qu'il a établies pour autoriser les participants.

Le Membre doit également autoriser les autres Membres à participer en tant qu'observateurs aux activités de ses structures techniques et à recevoir les projets de norme et les informations concernant le travail normatif comme cela est spécifié en 1.3.

### 2.2 Développement durable

Les Membres doivent encourager et faciliter la participation au processus d'élaboration de normes de toutes les parties prenantes, y compris de celles qui pourraient être sous-représentées telles que les PME et les représentants des intérêts sociétaux.

Le Membre doit identifier les moyens de participation les mieux appropriés selon la situation au niveau national.

### 2.3 Principe de la représentation appropriée des intérêts des parties prenantes au sein des structures techniques

Le Membre doit avoir mis en place un processus afin d'identifier et de prendre en compte les besoins de toutes les parties prenantes dans le but de faciliter une représentation et une participation appropriées.

### 2.4 Une délégation unique représentant la position nationale (Principe de la "délégation nationale")

Le Membre doit être en mesure :

- de porter une position nationale au niveau européen;
- d'obtenir une représentation et une expertise appropriées au sein des comités techniques nationaux correspondants, de manière à créer un consensus significatif entre toutes les parties prenantes nationales.

### 2.5 Principe de la représentation appropriée des intérêts des parties prenantes au sein des instances de gouvernance

Le Membre doit s'assurer de la représentation appropriée des parties prenantes au sein de ses instances de gouvernance.

## 3 Impartialité et consensus

Le Membre doit assurer que son organisation, les processus et les procédures en place, y compris la gestion des appels garantissent que le travail normatif est réalisé au sein d'une plateforme impartiale et neutre.

Le Membre doit par ailleurs garantir que sa structure de gouvernance assure la neutralité en ce qui concerne la représentation des intérêts privés ou publics spécifiques au sein de ses instances de gouvernance.

### 3.1 Impartialité du travail normatif

Le Membre doit conserver une position d'impartialité et d'indépendance en maintenant un bon équilibre entre toutes les catégories d'intérêts, privées et publiques, économiques, sociétales et environnementales, représentées dans le processus d'élaboration des normes.

Les règles du Membre doivent garantir à toutes les parties prenantes activement impliquées dans le travail normatif le même droit à exprimer leur opinion et à la voir dûment prise en compte.

Les règles du Membre doivent garantir que toutes les contributions sont dûment prises en compte sans qu'aucune soit a priori privilégiée ou négligée.

### 3.2 Consensus

Le Membre doit s'assurer que le travail normatif reste collaboratif et fondé sur le consensus et qu'il tient compte de tous les points de vue exprimés et cherche à rapprocher les opinions divergentes.

Le Membre doit avoir mis en place des règles et des processus afin de démontrer sa capacité à faciliter le consensus.

Dans un souci de clarté, voici la définition du consensus tel qu'il est défini dans l'EN 45020:2006:

*“Accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu et par un processus de recherche de prise en considération des vues de toutes les parties concernées et de rapprochement des positions divergentes éventuelles.*

*NOTE : Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité.»*

### 3.3 Neutralité d'intérêt, impartialité et indépendance de la gouvernance du Membre

Le Membre doit s'assurer que sa structure est neutre vis-à-vis des intérêts spécifiques des parties prenantes privées et publiques qui font partie de ses instances de gouvernance. Cela implique que les règles du Membre permettent le fonctionnement de ses instances de gouvernance d'une manière qui garantisse que les facteurs externes et/ou les parties prenantes ne puissent pas exercer une influence indue sur son indépendance ou son impartialité.

Les structures et les règles du Membre doivent être fondées sur les principes suivants :

- L'indépendance juridique doit être prouvée par le statut juridique indépendant du Membre, qu'il s'agisse d'une entité publique, semi-publique ou privée;
- L'indépendance de fonctionnement doit être prouvée par :
  - o les actions menées par les instances de gouvernance, les structures techniques et le personnel du Membre afin de préserver son indépendance vis-à-vis des parties prenantes qui le financent;
  - o un fonctionnement permettant à toutes les parties intéressées de s'exprimer;
  - o la diversité des parties prenantes;
  - o une conduite impartiale des travaux ne favorisant aucune partie prenante par rapport à une autre.
- La structure de l'organisation du Membre doit démontrer que celui-ci fonctionne avec des pratiques organisationnelles et une gouvernance solides, que ses instances de gouvernance et ses structures techniques sont bien formalisées et qu'il dispose de ressources financières et humaines stables et appropriées pour mener à bien les missions qui lui incombent.

## 4 Efficacité et pertinence

Le travail normatif est efficace lorsqu'il tient compte de tous les besoins appropriés et pertinents du marché et des progrès scientifiques et technologiques, ainsi que des besoins de la société et de la réglementation.

Le Membre doit avoir mis en place des procédures lui permettant d'identifier et d'examiner les normes devenues, pour différentes raisons, obsolètes, inappropriées ou inefficaces.

Le Membre doit s'assurer que le processus de travail produit les livrables attendus dans les délais convenus et que les parties concernées sont prêtes à supporter les coûts associés.

Le Membre doit s'assurer que les publications techniques, tant au niveau national qu'europpéen, sont de haute qualité, dûment mises à jour et faciles d'accès pour les utilisateurs finaux.

#### **4.1 Activités pour répondre aux besoins du marché, aux progrès scientifiques et technologiques, ainsi qu'aux besoins de la société et de la réglementation**

Les Membres doivent être capables de répondre à ces besoins par l'établissement de processus appropriés, afin de faciliter les contributions aux activités de normalisation du CEN et du CENELEC.

#### **4.2 Normes favorisant le fonctionnement d'un marché concurrentiel**

Le Membre doit s'assurer que les nouvelles normes n'entraînent pas une distorsion illégale du marché ou des effets négatifs pour la concurrence. Il doit en particulier garantir une politique transparente et cohérente du processus normatif, notamment concernant :

- la politique en matière de droits d'auteur;
- la conformité aux exigences en matière de droit de la concurrence pour les participants aux activités de normalisation;
- la politique en matière de brevets respectant des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND).

#### **4.3 Publication de normes de haute qualité dûment mises à jour et faciles d'accès pour les consommateurs**

Le Membre doit s'assurer du maintien d'un niveau de qualité élevé de ses livrables de normalisation par l'utilisation de procédures de contrôle de la qualité adaptées avant publication. En outre, le Membre doit garantir qu'il a mis en place des processus de mise en œuvre d'actions correctives si des inexactitudes sont repérées dans des normes publiées, notamment dans le cas de normes traduites dans sa langue nationale.

De même, le Membre doit assurer la mise à jour des normes afin de garantir leur pertinence dans le contexte de l'évolution des besoins du marché et de la réglementation ainsi que des progrès scientifiques et technologiques.

La mise à disposition des normes auprès des utilisateurs finaux implique également que le Membre fournisse aux consommateurs la meilleure assistance possible lors de leurs achats, de sorte que les publications qu'ils acquièrent soient les plus adaptées et les plus pertinentes compte tenu de leurs besoins.

## **5 Cohérence**

Pour assurer la cohérence du système, il est important d'éviter l'élaboration de normes contradictoires. Par conséquent, la coopération et la coordination au sein du système européen du CEN et/ou du CENELEC sont essentielles afin d'assurer cette cohérence.

Comme stipulé dans la partie 2 du Règlement intérieur du CEN-CENELEC, le Membre doit mettre en application les Normes européennes, en remplissant deux obligations essentielles :

- a) Donner aux Normes européennes "EN" le statut de normes nationales, et;
- b) Retirer toute norme nationale en contradiction avec une Norme européenne.

#### **5.1 Prévention de toute duplication et de tout chevauchement du travail normatif européen (CEN-CENELEC) « Cohérence interne au sein du système »**

Le Membre doit éviter toute duplication ou tout chevauchement avec les travaux du CEN et du CENELEC au niveau européen en mettant en œuvre un processus de coordination et de coopération aux différentes étapes du processus normatif, notamment pendant la planification, l'exécution des travaux et l'adoption.

En outre, pendant l'élaboration d'une norme et après son approbation, le Membre ne doit entreprendre aucune action qui puisse porter préjudice à l'harmonisation et, en particulier, il ne doit pas publier, dans le domaine en question, une norme nationale nouvelle ou révisée qui ne soit entièrement conforme à une Norme européenne existante.

Après la publication d'une nouvelle Norme européenne, toutes les normes nationales qui sont en contradiction avec son contenu doivent être retirées à la date de mise en application approuvée (Date de retrait).

Le Membre doit tout mettre en œuvre pour que tous les textes du CEN et du CENELEC soient mis en application et, dans tous les cas, il doit s'assurer qu'au moins 90 % de l'"acquis" est mis en application à tout moment.

Le Membre doit également avoir mis en place une procédure efficace de notification des travaux nationaux, incluant un « statu quo » sur tous les travaux nationaux relevant des domaines de travaux européens adoptés (voir aussi la section 1.2).

### **5.2 Prévention de toute duplication et de tout chevauchement du travail normatif international (ISO, IEC) « Cohérence externe avec d'autres systèmes »**

Le Membre doit s'assurer que ses activités sont gérées en conformité avec les dispositions et les pratiques établies de l'Accord de Vienne entre le CEN et l'ISO et de l'Accord de Francfort entre le CENELEC et l'IEC. Dans ce cadre, le Membre doit promouvoir la coopération et la coordination avec les autres organismes internationaux de normalisation concernés.

### **5.3 Prévention de toute duplication et de tout conflit entre secteurs, dans le cadre du programme de travail ou de la collection de normes publiées du Membre, et avec les exigences légales nationales**

Le Membre doit effectuer des contrôles systématiques pour éviter tout risque de duplication lorsqu'un nouveau sujet d'étude est proposé. Cette obligation traduit le principe selon lequel « à un sujet correspond une seule norme ».

Étant donné le fait que certains travaux normatifs peuvent avoir une incidence sur les politiques publiques (par exemple, dans le domaine de la surveillance du marché), le Membre doit rechercher la participation des agents et organismes publics à chaque fois que nécessaire. Par conséquent, les règles du Membre doivent donner aux organismes publics nationaux la possibilité de participer.

### **5.4 Complémentarité avec les exigences légales**

Le Membre dispose d'un système permettant d'identifier le rôle que peut jouer la normalisation en appui à la réglementation (c'est-à-dire les relations entre les normes et la réglementation nationale).

Dans ce contexte, le Membre doit en tant que de besoin rechercher la participation des agents et organismes publics, en particulier dans le cas des normes élaborées en appui à la réglementation (par exemple, dans le cadre de l'établissement de la présomption de conformité à la réglementation, dans le domaine de la « Nouvelle approche »).

## **6 Viabilité et stabilité**

Les Membres nationaux jouent un rôle clé dans les systèmes de normalisation européen et national. Il est attendu d'eux qu'ils accomplissent leur mission et assurent la continuité des activités en toutes circonstances. Ce principe traduit les dispositions statutaires concernant les obligations financières des Membres, mais il signifie aussi, de façon plus générale, que les Membres doivent s'assurer de leur viabilité financière et de leur stabilité juridique à long terme.

Dans ce contexte, le Membre doit également satisfaire aux exigences du CEN et du CENELEC sur la mise en œuvre d'une politique adéquate en matière de DPI (en accord avec les Guides CEN-CENELEC correspondants) et le maintien d'une infrastructure adéquate.

## Règlement intérieur du CEN/CENELEC, Partie 1, 2018

La reconnaissance officielle du Membre par les autorités publiques est un aspect fondamental de ce critère.

### 6.1 Stabilité financière et viabilité

La stabilité financière et la viabilité constituent des conditions préalables que le Membre doit remplir, quel que soit son statut juridique, pour rester Membre et assurer un engagement stable dans le travail normatif.

Le Membre doit garantir sa capacité à payer sa cotisation annuelle.

### 6.2 Reconnaissance nationale

Le Membre doit être reconnu dans son pays comme l'organisme de normalisation national officiel. La reconnaissance nationale peut résulter par exemple d'une loi nationale, d'un acte d'administration publique, ou d'un accord privé conclu avec l'autorité nationale compétente.

Un Membre du CENELEC doit aussi être reconnu dans son pays comme un organisme officiellement compétent dans le domaine de la normalisation électrotechnique.

### 6.3 Infrastructures et ressources

Le Membre doit s'assurer de disposer à tout moment d'une infrastructure adaptée, d'un personnel compétent et d'un système informatique ainsi que de processus de gestion de la qualité appropriés, pour remplir son mandat et ses obligations au niveau national et européen.

Le Membre doit garantir :

- une gestion efficace du travail normatif au niveau national;
- une gestion efficace des échanges de données au sein des systèmes CEN et CENELEC respectivement, et;
- une participation efficace aux structures techniques et aux instances de gouvernance au niveau européen.

### 6.4 Protection des intérêts juridiques du CEN-CENELEC, y compris les droits de propriété intellectuelle (DPI), et la politique commerciale

La stabilité du système est également garantie par deux niveaux de protection des DPI :

Au niveau national :

La réglementation nationale applicable en matière de DPI n'est pas en contradiction avec la politique et les pratiques établies du CEN-CENELEC selon :

- le Guide 8 en matière d'application de la politique commune sur les brevets (et autres droits statutaires de propriété intellectuelle basés sur les inventions), disponible seulement en anglais;
- le Guide 10 en matière de distribution, de ventes et de droits d'auteur des publications CEN-CENELEC, disponible seulement en anglais;
- le Guide 24 en matière d'utilisation et de protection des marques déposées et des noms de domaine du CEN et du CENELEC, disponible seulement en anglais.

Le pays est membre signataire des accords internationaux suivants de l'Organisation mondiale de la protection intellectuelle (OMPI) :

- Le protocole de Madrid de 1989 concernant l'enregistrement international des marques, basé à Genève, en Suisse;
- La convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Au niveau du Membre :

Les politiques et pratiques commerciales et juridiques du Membre sont en total accord avec les guides CEN-CENELEC mentionnés ci-dessus.

La politique du Membre en ce qui concerne la participation de ses représentants aux activités du CEN et du CENELEC au niveau technique et de la gouvernance est conforme au Guide 31 qui traite du droit de la concurrence pour les participants aux activités CEN-CENELEC.

## **7 Principes complémentaires pour les Membres du CEN et/ou du CENELEC qui changent de statut juridique**

Un organisme de normalisation national ou un comité national Membre du CEN et Membre du CENELEC peut décider de changer de statut juridique ou être appelé à le faire par les autorités publiques nationales ou peut encore être remplacé par un nouvel organisme dans le domaine de la normalisation au niveau national.

Alors que les cas mentionnés ci-dessus peuvent conduire de jure ou de facto à un nouvel organisme, le respect des six critères applicables aux Membres du CEN-CENELEC doit être considéré comme une exigence à laquelle tous les Membres du CEN et du CENELEC, actuels et futurs, doivent satisfaire à tout moment.

Tout nouvel organisme national qui demande à devenir Membre du CEN et du CENELEC en tant que successeur légitime d'un Membre existant doit faire l'objet d'un examen approfondi, en particulier en ce qui concerne le respect des six critères applicables aux Membres mentionnés ci-dessus, y compris la reconnaissance formelle en tant qu'unique organisme de normalisation national officiellement reconnu dans son pays.

En outre, les changements de statut juridique sont souvent accompagnés d'une restructuration organisationnelle touchant le personnel, les activités et la structure. Ces changements peuvent avoir un impact sérieux sur la capacité du "nouveau" Membre national à suivre le rythme de travail et sont susceptibles de ralentir les progrès du CEN et du CENELEC qui sont conduits par les besoins du marché.

### **7.1 Statut de l'organisme qui succède à un Membre existant**

Le nouvel organisme qui a un statut juridique différent de celui d'un Membre existant du CEN et/ou du CENELEC et entend prendre la succession de ce Membre au CEN et/ou au CENELEC doit être reconnu dans son pays comme l'organisme de normalisation officiel compétent dans tous les domaines relevant des propres domaines de compétence du CEN et/ou du CENELEC.

Les règles statutaires de l'organisme qui succède à un Membre existant doivent être entièrement compatibles avec les critères applicables aux Membres mentionnés ci-dessus et avec le mode d'organisation de la normalisation volontaire telle qu'elle est appliquée par le CEN et/ou le CENELEC.

### **7.2 Traitement de l'évaluation du statut de la nouvelle entité juridique qui succède à un Membre existant**

L'acceptation d'un organisme en tant que successeur d'un Membre existant par les Assemblées générales du CEN et/ou du CENELEC doit être fondée sur les preuves objectives de la capacité de cet organisme successeur d'un Membre existant à respecter les exigences statutaires applicables aux Membres du CEN et du CENELEC (c'est-à-dire l'Article 7.2 ii) et iii) des Statuts du CEN et l'Article 7 des Statuts du CENELEC) et les critères applicables aux Membres ci-dessus, à l'issue de l'évaluation réalisée par des experts indépendants sous la supervision du Comité CEN-CENELEC chargé de l'évaluation des Membres au regard des critères susmentionnés.

Le guide 22 du CEN-CENELEC fournit les détails du processus concernant l'évaluation des demandes d'admission au CEN et au CENELEC.

Suivant une pratique bien établie, en cas de changement de statut juridique, l'agrément de l'Assemblée générale doit être nécessaire.

## **8 Principes complémentaires pour les organismes candidats à l'admission au CEN et au CENELEC**

L'organisme qui est candidat pour devenir un Membre national du CEN et du CENELEC (c'est à dire : l'organisme candidat) doit être en mesure de suivre le rythme de travail du système CEN-CENELEC afin d'en bénéficier pleinement et ne pas ralentir les progrès du CEN et du CENELEC qui sont conduits par les besoins du marché. À cet égard, l'organisme candidat doit satisfaire à trois critères complémentaires pour être admis au sein du CEN et du CENELEC.

### **8.1 Capacité d'un pays à devenir membre de l'UE ou de l'AELE**

Il doit exister un « Accord européen » (ou équivalent) entre l'UE/AELE et le pays de l'organisme candidat, qui spécifie une période de transition vers l'adhésion à l'UE/AELE.

En général, une demande d'admission au titre de membre à part entière ne peut être prise en compte que si des échéances ont été établies pour l'adhésion à l'UE/AELE.

Le CEN et le CENELEC doivent consulter la Commission européenne et le Secrétariat de l'AELE avant de prendre la décision d'admettre un organisme au titre de membre à part entière, notamment en ce qui concerne les décisions prises par l'Union européenne concernant les étapes préparatoires à l'intégration du pays candidat au marché intérieur dans le cadre des négociations d'adhésion.

### **8.2 Cadre réglementaire approprié en place**

Le CEN et le CENELEC doivent évaluer si le processus de rapprochement du système national avec celui de l'UE/AELE a atteint le stade où :

- le cadre réglementaire spécifique nécessaire à la normalisation volontaire est en place et pleinement opérationnel;
- la réglementation technique préexistante qui autoriserait l'adoption (ou le maintien) de règles techniques en contradiction avec les Normes européennes, ce qui contraindrait le Membre, soit à ne pas appliquer toutes les EN, soit à demander systématiquement des divergences A, est abrogée autant que possible ou modifiée de sorte que les Normes européennes jouent le même rôle sur le marché national et sur le marché intérieur européen. Le rapprochement des principaux groupes de règlements techniques avec les directives en vigueur dans l'UE et dans l'Espace économique européen ou avec la réglementation équivalente en Suisse constitue un moyen privilégié pour atteindre cet objectif;
- Le règlement (UE) 1025/2012 concernant les activités de normalisation est pleinement appliqué.

### **8.3 Statut de l'organisme candidat**

L'organisme candidat doit être officiellement reconnu dans son pays comme l'organisme de normalisation compétent dans tous les domaines relevant de la compétence du CEN (qui couvre tous les secteurs économiques, à l'exception de ceux qui dépendent du CENELEC ou de l'ETSI) et/ou l'organisme candidat doit être officiellement reconnu dans son pays comme compétent dans tous les domaines relevant de la compétence du CENELEC.

L'organisme candidat est Membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et/ou de la Commission électrotechnique internationale (IEC), selon le cas.

Les règles statutaires de l'organisme candidat doivent être entièrement compatibles avec les critères applicables aux Membres mentionnés ci-dessus, y compris avec le mode d'organisation de la normalisation volontaire appliqué par le CEN et/ou le CENELEC.



## 8.4 Traitement des demandes d'admission

L'admission d'un nouveau Membre par les Assemblées générales du CEN et/ou du CENELEC doit être fondée sur la preuve objective que l'organisme candidat est capable de se conformer aux Statuts du CEN et du CENELEC en matière d'admission (c'est-à-dire l'Article 7.2 des Statuts du CEN et l'Article 7 de ceux du CENELEC) et aux critères applicables aux Membres cités ci-dessus, à la suite de l'évaluation menée par des experts indépendants et coordonnée par le Comité CEN-CENELEC chargé de l'évaluation des Membres au regard des critères susmentionnés.

Le guide 22 du CEN-CENELEC fournit des informations détaillées sur le processus d'évaluation des demandes d'adhésion au CEN et au CENELEC.

## 9 Correspondance entre les exigences applicables aux Membres, les critères OMC/OTC et le règlement (UE) 1025/2012

Exigence	Critère OMC/OTC Critère	Règl. 1025/2012
<b>1. Transparence</b>		
1.1 Programme de travail	Oui	Art.3.2
1.2 Nouveaux sujets d'étude	Oui	Art. 3.5
1.3 Projets de Documents	Oui	Art.4
1.4 Livrables publiés - Documents finaux	Oui	Non
1.5 Procédures d'enquête publique pour toutes les parties intéressées	Oui	Non
1.6 Transparence des structures	Non	Non
<b>2. Ouverture et développement durable</b>		
2.1 Participation ouverte à chaque étape du travail normatif	Oui	Art. 4
2.2 Développement durable	Oui	Art. 6
2.3 Principe de la représentation appropriée des intérêts des parties prenantes au sein des structures techniques	Oui	Non
2.4 Une délégation unique représentant la position nationale (Principe de la "délégation nationale")	Non	Non
2.5 Principe de la représentation appropriée des intérêts des parties prenantes au sein des instances de gouvernance dirigeantes	Non	Non
<b>3. Impartialité et consensus</b>		
3.1 Impartialité du travail normatif	Oui	Non
3.2 Consensus	Oui	Non
3.3 Neutralité d'intérêt, impartialité et indépendance de la gouvernance du Membre	Non	Non
<b>4. Efficacité et pertinence</b>		
4.1 Activités pour répondre aux besoins du marché, aux progrès scientifiques et technologiques, ainsi qu'aux besoins de la société et de la réglementation	Oui	Non
4.2 Normes favorisant le fonctionnement d'un marché concurrentiel	Oui	Non
4.3 Publication de normes de haute qualité dûment mises à jour et faciles d'accès pour les consommateurs	Oui	Art. 6(f)

## Règlement intérieur du CEN/CENELEC, Partie 1, 2018

Exigence	Critère OMC/OTC Critère	Règl. 1025/2012
<b>5. Cohérence</b>		
5.1 Prévention de toute duplication et de tout chevauchement du travail normatif au niveau européen (CEN-CENELEC) 'Cohérence interne au sein du système'	Non	Art. 3.6
5.2 Prévention de toute duplication et de tout chevauchement du travail normatif au niveau international (ISO, IEC), "cohérence externe avec d'autres systèmes"	Non	Non
5.3 Prévention de toute duplication et de tout conflit entre secteurs, dans le cadre du programme de travail ou de la collection de normes publiées du Membre, et avec les exigences légales nationales	Non	Art. 7
5.4 Complémentarité avec les exigences légales	Non	Art. 7 et 10
<b>6. Viabilité et stabilité</b>		
6.1 Stabilité financière et viabilité	Non	Non
6.2 Reconnaissance nationale	Non	Art 27
6.3 Infrastructures et ressources	Non	Non
6.4 Protection des intérêts juridiques du CEN-CENELEC, y compris les droits de propriété intellectuelle (DPI), et la politique commerciale	Non	Non